

## DÉPARTEMENT DU CANTAL

---

### ARRÊTÉ

#### **Fixant le montant du financement 2026 en dotation globale relatifs la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé à certains professionnels de l'Association ADSEA**

---

#### **LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU CANTAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'article 43 de la loi n°2021-1754 en date du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;

**VU** le décret n°2022-739 en date du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux Départements versée par la CNSA pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

**CONSIDERANT** les rapports relatifs à l'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 des établissements et services de l'Association ADSEA ;

**CONSIDERANT** l'extension par décret 2022-739 du 28 avril 2022 relatif aux revalorisations du Ségur de la santé aux personnels soignants (Aides-soignants, Infirmiers, Cadres infirmiers, ...) ainsi qu'aux Aides médico-psychologiques et Auxiliaires de vie sociale des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) du secteur associatif accueillant des personnes adultes handicapés et relevant de la compétence exclusive du Département ;

**CONSIDERANT** l'agrément par arrêté du 25 juin 2024 de l'accord du 4 juin 2024 étendant les mesures de revalorisation « Ségur » et « Conférence des métiers » aux professionnels qui n'en étaient pas encore bénéficiaires du secteur associatif accueillant des personnes adultes handicapés et relevant de la compétence exclusive du Département ;

**CONSIDERANT** le nombre d'équivalent temps plein concernés, évalué sur la base du tableau des effectifs autorisés par le Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La revalorisation salariale versée aux professionnels exerçant dans les ESSMS pour adultes en situations de handicap de compétence départementale, désigné « SEGUR LAFORCADE », correspondant au versement des professionnels éligibles (personnels médicaux, paramédicaux et aides médico-psychologiques), est autorisée de manière forfaitaire pour chacun des ESSMS suivants gérés par l'Association ADSEA, et versée en un seul versement :

Établissements	Financement
FH ANJOIGNY	29 238,00 €
FV BOS DARNIS	2 930,00 €
FAM BOS DARNIS	0,00 €
SAVS de SAINT-CERNIN	0,00€
SAMSAH des MONTS DU CANTA	0,00 €

**ARTICLE 2**: La revalorisation salariale versée aux professionnels éligibles, hors siège social, suite à l'extension des mesures « SEGUR » et « Conférence des métiers » dans les ESSMS pour adultes en situations de handicap de compétence départementale, est autorisée de manière forfaitaire pour chacun des ESSMS suivants gérés par l'Association ADSEA, et versée en un seul versement:

Établissements	Financement
FH ANJOIGNY	55 156,00 €
FV BOS DARNIS	20 398,00 €
FAM BOS DARNIS	54 366,00 €
SAVS de SAINT-CERNIN	2 108,00 €
SAMSAH des MONTS DU CANTAL	1 581,00 €

**ARTICLE 3** : Le gestionnaire s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2026.

Le gestionnaire s'engage à fournir aux services du Département, à leur demande et à tout moment, les pièces qui attestent du respect des obligations juridiques, financières, sociales et fiscales, ainsi que toutes pièces nécessaires à la vérification de l'utilisation des sommes versées.

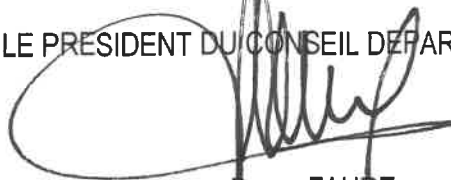
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale des Services, le Président de l'Association et le Directeur Général des établissements ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Aurillac, le 31 MARS 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by several loops and a long horizontal stroke at the end.

Bruno FAURE

